

## Département de l'Aisne

### ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- Préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Bassin de la Serre Amont (P.P.R.E.)
- relative à l'autorisation, au titre de la Loi sur L'Eau, de réaliser les travaux et aménagements du PPRE au profit du *Syndicat du Bassin Versant AMONT de la Serre et du Vilpion*

Enquête publique du 04 Septembre 2018 au 05 octobre 2018

## Partie 2 : conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur la Déclaration d'Intérêt Général

## 1-CONCLUSIONS

En préambule, je rappelle que la présente partie « conclusions et avis motivé » correspond à la demande de Déclaration d'Intérêt Général, une des 2 demandes présentées par le Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du VILPION avec celle d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau faisant l'objet d'une enquête unique, d'un rapport unique mais de deux conclusions et avis séparés

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un objectif de bon état de l'ensemble des masses d'eau d'ici 2021.

Afin de répondre à cet objectif, le Syndicat du Bassin versant amont de la Serre et du Vilpion souhaite mettre en œuvre un programme pluriannuel d'entretien et de restauration sur le bassin versant amont de la Serre situé dans le département de l'Aisne relevant de sa compétence.

31 communes sont ainsi concernées par ce projet qui s'inscrit dans la continuité d'autres opérations antérieures visant à améliorer la qualité des cours d'eau.

Or, la Serre et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux relevant de la propriété privée. Les propriétaires riverains ont certes des droits (droit d'usage de l'eau à des fins domestiques, droit de pêche, de clôture,...) mais aussi des obligations telles que l'entretien régulier du lit et des berges, de la végétation, l'enlèvement d'embâcles...). S'ils ne réalisent pas ces opérations eux-mêmes, une collectivité peut se porter maître d'ouvrage sous réserve qu'elles revêtent un intérêt général justifiant la dépense publique.

Le Syndicat du bassin versant de la serre amont envisage des travaux d'entretien de la végétation rivulaire et de lutte contre les plantes invasives ainsi que des travaux de restauration visant à améliorer l'état global et le fonctionnement du cours d'eau tels que la mise en place d'abreuvoirs, la restauration des berges, l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, la renaturation de lit.

La procédure de déclaration d'Intérêt Général, précédée d'une enquête publique, devrait permettre au Syndicat de mener à bien ce programme sur une période 7 ans.

J'ai été désignée commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique. Celle-ci, prescrite par arrêté préfectoral du 11 juillet 2018, s'est déroulée du 04 septembre 2018 au 05 octobre 2018, soit pendant 32 jours consécutifs.

A son terme, j'estime

- que le dossier présentant le projet était explicite et complet
- que l'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation
- que toutes les personnes qui le souhaitaient ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire-enquêteur et/ou de formuler des observations sur les registres déposés dans les 31 mairies concernées. En l'occurrence, peu de personnes se sont présentées puisque seulement 11 observations, ont été recueillies.
- que le Syndicat du Bassin versant de la serre amont a apporté des réponses précises au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 10 octobre 2018 dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis
- que j'ai pu obtenir toutes les informations utiles que je souhaitais notamment auprès de l'Union des Syndicats . En particulier, celle-ci m'a précisé que 3 comités de pilotage ont suivi l'étude préalable à la DIG et que des réunions spécifiques à chaque projet de restauration de continuité écologique (Lislet, Chaourse et ru de Vigneux) avaient été organisées. Etaient invités les élus du syndicat (présidents, vice-présidents et membres du bureau), les financeurs (Agence de l'eau, conseil départemental, Entente Oise Aisne), la DDT de l'Aisne, l'ONEMA et la Fédération de pêche.

En conséquence, je suis en mesure de formuler l'avis suivant :

## 2 – AVIS MOTIVE

Je soussignée Marie-France CROHIN, commissaire-enquêteur désignée par la décision n° n°E18000107/80 du 26/06/2018 de M. Le Président du Tribunal Administratif d'Amiens .

### Estimant sur la forme que :

- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général relative au projet de programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant de la Serre amont concernant 31 communes axonaises, ont respecté la législation et la réglementation en vigueur
- que le dossier a été déclaré régulier et complet par le service Police de l'Eau. Ce dossier était d'un abord aisé et agréable comportant des illustrations éloquentes, des plans d'échelle lisible facilitant la compréhension du public
- l'affichage de l'avis dans ces 31 communes constaté par mes soins, dans la presse régionale et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne ont été réalisés conformément à la réglementation, l'information de la population a donc été effective
- chacun a pu prendre connaissance du dossier, rencontrer le commissaire-enquêteur et/ou formuler ses observations
- l'enquête s'est déroulée du 04 septembre 2018 au 05 octobre 2018 soit 32 jours consécutifs conformément à l'arrêté préfectoral du 11 Juillet 2018
- les permanences étaient en nombre suffisant (5) et se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation
- les registres déposés dans 30 communes ont été arrêtés par mes soins à l'issue de l'enquête, le dernier m'étant parvenu par voie postale le 08 octobre 2018
- L'enquête n'a généré que 11 observations dont une seule ( M. Le Maire de Renneval) exprime des réserves sur le projet parce que ne s'estimant pas concerné. Je note cependant que le Conseil Municipal de cette commune a accepté, **à l'unanimité**, le projet de travaux (il semble ici que la critique porte essentiellement sur l'adhésion de la commune au Syndicat). Les autres observations sont soit favorables au projet, soit relatives à des questions particulières. Je retiendrai qu'elles ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet.
- j'ai remis la synthèse des observations à M. Le Président du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion qui a fourni, en retour dans les délais requis, un mémoire en réponse.

### Estimant sur le fond que :

- Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant de la Serre Amont, proposé par le Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, présente plusieurs caractéristiques d'un projet d'intérêt général. En effet
  - **il accroît la protection des biens et des personnes contre les inondations** en améliorant la valeur morphologique du bassin versant. L'atteinte de cet objectif passe par le traitement des érosions et incisions (mise en place d'abreuvoirs, reconstitution de la ripisylve), la gestion des embâcles, la suppression des seuils, la remise en fond de vallée des cours d'eau. A ce titre, le projet est compatible avec le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Serre
  - **il concourt à la prévention des accidents aux personnes** : par la gestion voire l'éradication des espèces indésirables (Berce du Caucase)
  - **il tend à rétablir la continuité écologique**, à préserver la biodiversité et à restaurer les

écosystèmes aquatiques par la suppression d'anciens ouvrages (seuils), l'entretien de la ripisylve, la renaturation de cours d'eau par remise en fond de vallée

- il permet, compte-tenu du nombre de propriétaires concernés et de la diversité des travaux et aménagements projetés, une **action plus cohérente** sur l'ensemble du bassin s'appuyant sur une étude globale
- en planifiant l'entretien du bassin versant, il optimise la gestion des fonds publics
- en s'appuyant sur un diagnostic initial bien construit, le Syndicat est en mesure de **cibler les actions** à conduire et par là même, d'**ajuster** ainsi la dépense publique aux besoins essentiels.
- le projet de programme est conforme aux préconisations des directives et textes en vigueur et s'inscrit dans le SDAGE qui répond aux intérêts communs dans le domaine de l'eau.

**Estimant en outre :**

- que le coût du projet est cohérent avec l'ampleur des travaux à réaliser
- que les travaux projetés sont susceptibles d'être subventionnés, certaines subventions pouvant même atteindre un taux de 100% sur les sites de Lislet et de Chaourse.
- qu'aucune participation des riverains destinée à couvrir la part à charge du Syndicat ne sera demandée
- qu'il est regrettable qu'aucun budget « communication », même modeste, n'ait été prévu

**Après avoir pris acte :**

- que seules 2 communes ont donné un avis défavorable (l'une hors délai d'enquête) sans toutefois le motiver, et 2 autres communes se sont abstenues
- que le Comité Syndical a approuvé financièrement le programme

Pour toutes ces raisons, le programme pluriannuel proposé mérite d'être reconnu comme projet d'intérêt général prévalant sur les intérêts particuliers et justifiant l'intervention du Syndicat sur les propriétés privées


L'examen du dossier, des observations émises et des réponses du pétitionnaire m'amène à formuler les **recommandations suivantes** :

- prévoir l'édition d'un « livret du riverain » indiquant les bonnes pratiques à observer
- exiger des propriétaires riverains le retrait des bois après abattage dans un délai raisonnable (1 à 3 mois)

**En conclusion,**

après avoir pris en compte les observations émises par le public et les personnes publiques ainsi que les réponses du maître d'ouvrage, les considérations ci-dessus me conduisent à donner **un avis favorable sans réserve** à la demande de Déclaration d'Intérêt Général formulée par le Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion à M. Le Préfet de l'Aisne.

Fait à Rocquigny le 26 Octobre 2018

  
Marie-France CROHIN  
Commissaire-enquêteur

## Département de l'Aisne

### ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- Préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Bassin de la Serre Amont (P.P.R.E.)
- relative à l'autorisation, au titre de la Loi sur L'Eau, de réaliser les travaux et aménagements du PPRE au profit du Syndicat du Bassin Versant AMONT de la Serre et du Vilpion

**Enquête publique du 04 Septembre 2018 au 05 octobre 2018**

### **Partie 3 : conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

## 1- CONCLUSIONS

Les présentes conclusions ainsi que l'avis motivé correspondent à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau , une des deux demandes présentées par le Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion avec celle de Déclaration d'Intérêt Général. Ces demandes font l'objet d'une enquête publique unique, d'un rapport unique mais de deux conclusions et avis séparés.

Le Syndicat du Bassin versant amont de la Serre et du Vilpion souhaite mettre en œuvre un programme pluriannuel d'entretien et de restauration sur le bassin versant amont de la Serre situé dans le département de l'Aisne relevant de sa compétence.

31 communes sont ainsi concernées par ce projet qui s'inscrit dans la continuité d'opérations antérieures visant à améliorer la qualité des cours d'eau.

Ce programme prévoit des travaux d'entretien de la végétation rivulaire et de lutte contre les plantes invasives ainsi que des travaux de restauration visant à améliorer l'état global et le fonctionnement du cours d'eau tels que la mise en place d'abreuvoirs, la restauration des berges, l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, la renaturation de lit.

Pour mettre en œuvre ce programme, et plus particulièrement réaliser les actions et travaux présentés dans le dossier, le Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion est dans l'obligation de demander une autorisation au titre de la Loi sur L'Eau conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

En vertu des articles L 181-9 et L 181-10 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale est précédée d'une phase d'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 04 septembre au 05 octobre 2018 (soit pendant 32 jours consécutifs) telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 Juillet 2018.

Pour conduire cette enquête, j'ai été désignée commissaire-enquêteur par décision n° n°E18000107/80 du 26/06/2018 de M. Le Président du Tribunal Administratif d'Amiens

A son terme, j'estime

- que le dossier présentant le projet était explicite et complet
- que l'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation
- que toutes les personnes qui le souhaitaient ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire-enquêteur et/ou de formuler des observations sur les registres déposés dans les 31 mairies concernées. En l'occurrence, peu de personnes se sont présentées puisque seulement 11 observations, ne remettant pas en cause le projet, ont été recueillies
- que j'ai pu obtenir toutes les informations utiles que je souhaitais notamment auprès de l'Union des Syndicats . En particulier, celle-ci m'a précisé que 3 comités de pilotage ont suivi l'étude préalable à la DIG et que des réunions spécifiques à chaque projet de restauration de continuité écologique (Lislet, Chaourse et ru de Vigneux) avaient été organisées. Etaient invités les élus du syndicat (présidents, vice-présidents et membres du bureau), les financeurs (Agence de l'eau, conseil départemental, Entente Oise Aisne), la DDT de l'Aisne, l'ONEMA et la Fédération de pêche
- que le Syndicat du Bassin versant de la serre amont a apporté des réponses précises au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 10 octobre 2018 dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis

En conséquence, je suis en mesure de formuler l'avis suivant :

## 2 – AVIS MOTIVE

### Estimant sur la forme que :

- que le dossier comporte les éléments exigés par l'article R 181-13 du Code de l'Environnement
- que les personnes intéressées pouvaient consulter ce dossier dans chacune des 31 communes, au siège de l'enquête, lors des permanences ou sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne
- que la procédure de réalisation de l'enquête publique a été respectée
- que les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubriques | Activités visées  | Régime applicable | Commentaires du maître d'ouvrage   |
|-----------|---|-------------------|--|
| 3.1.1.0   | Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  | Déclaration       | La mise en place d'un batardeau temporaire peut être nécessaire lors de travaux d'arasement ou d'aménagement prévus sur les ouvrages<br>Les travaux de renaturation n'engendreront pas d'augmentation de la hauteur de niveau d'eau              |
| 3.1.2.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br><br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m   | Autorisation      | Des modifications des profils en long et en travers sont prévues dans le cadre des travaux de restauration   |
| 3.1.5.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br><br>- Dans les autres cas  | Déclaration       | Même si les travaux ont pour but d'améliorer le fonctionnement des hydrosystèmes, ces derniers peuvent néanmoins avoir des nuisances temporaires sur les habitats naturels et les frayères notamment lors de la mise en suspension des sédiments |
| 3.2.1.0   | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 | Déclaration       | Dans le cadre de l'entretien du lit, le retrait ponctuel de sédiments ou la gestion des atterrissements peut être réalisée   |

Je relève que les actions prévues dans ce projet n'entraînent aucune artificialisation du milieu naturel, ne sont pas de nature à dégrader l'état de conservation des habitats et des espèces patrimoniales présents sur les sites Natura2000 et s'inscrivent dans une démarche d'amélioration de l'état écologique de la rivière, indispensable pour atteindre le bon état écologique. Par conséquent, les travaux prévus ne sont pas soumis à l'examen au cas par cas prévu à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

**Estimant sur le fond que :**

- que le projet répond aux objectifs et enjeux fixés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- que le projet s'inscrit dans les préconisations du SDAGE DU BASSIN Seine-Normandie
- que le programme a pour objectif de restaurer les fonctionnalités écologiques et naturelles des cours d'eau
- que le calendrier d'intervention a été clairement établi selon la nature des travaux à réaliser, les impératifs environnementaux et saisonniers
- que le projet a été validé par le Comité de Pilotage

**Après avoir pris acte :**

- que les aménagements prévus sur le site Natura2000 du Franc Bertin seront réalisés sur la base d'un état des lieux établi en concertation avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
- que les modalités de surveillance, destinée notamment à prévenir toute pollution issue des chantiers, ont été définies

**EN CONCLUSION**


après avoir pris en compte les observations émises par le public et les personnes publiques ainsi que les réponses du maître d'ouvrage, les considérations ci-dessus me conduisent à donner un

**avis favorable sans réserve**

à la demande D'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau formulée par le Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion à M. Le Préfet de l'Aisne.

Fait à Rocquigny le 26 octobre 2018

Le Commissaire-Enquêteur



Marie-France CROHIN